



Faint, illegible text in the top left corner, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the top right corner, possibly a header or title.

Considérant que la marque «BUDVAR » a été déposée le 28 janvier 1994 et enregistrée à l'OAPI sous le numéro 34167 dans la classe 32 puis publiée dans le BOPI n°7/1995 du 28 août 1995 ;

Considérant que le dépôt a été effectué par la Société BUDJOVICKY BUDVAR NARODNI PONIC ;

Considérant que la marque « BUD» a été déposée par la Société ANHEUSER BUSCH INC. et enregistrée à l'OAPI sous le numéro 18559 dans les classe 30-32 puis publiée dans le BOPI n° 2/1978 du 04 août 1979.

Considérant que Maître MEKIAGE, Avocat au Barreau du Cameroun, agissant pour le compte de la Société ANHEUSER BUSCH INCORPORATED, a formulé l'opposition contre l'enregistrement de la marque BUDVAR en invoquant le risque de confusion entre sa marque et celle incriminée ;

Considérant que par décision n° 0042/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 29 avril 1999, Monsieur le Directeur Général de l'OAPI, a rejeté cette opposition motif pris de ce que la Société BUDEJOVICKY NARODNI PONIC était titulaire d'un droit antérieur encore valable sur la marque BUDWEISER résultant d'un dépôt antérieur du 1^{er} avril 1970 enregistrée à l'OAPI sous le numéro 9563 et renouvelée en 1990 ;

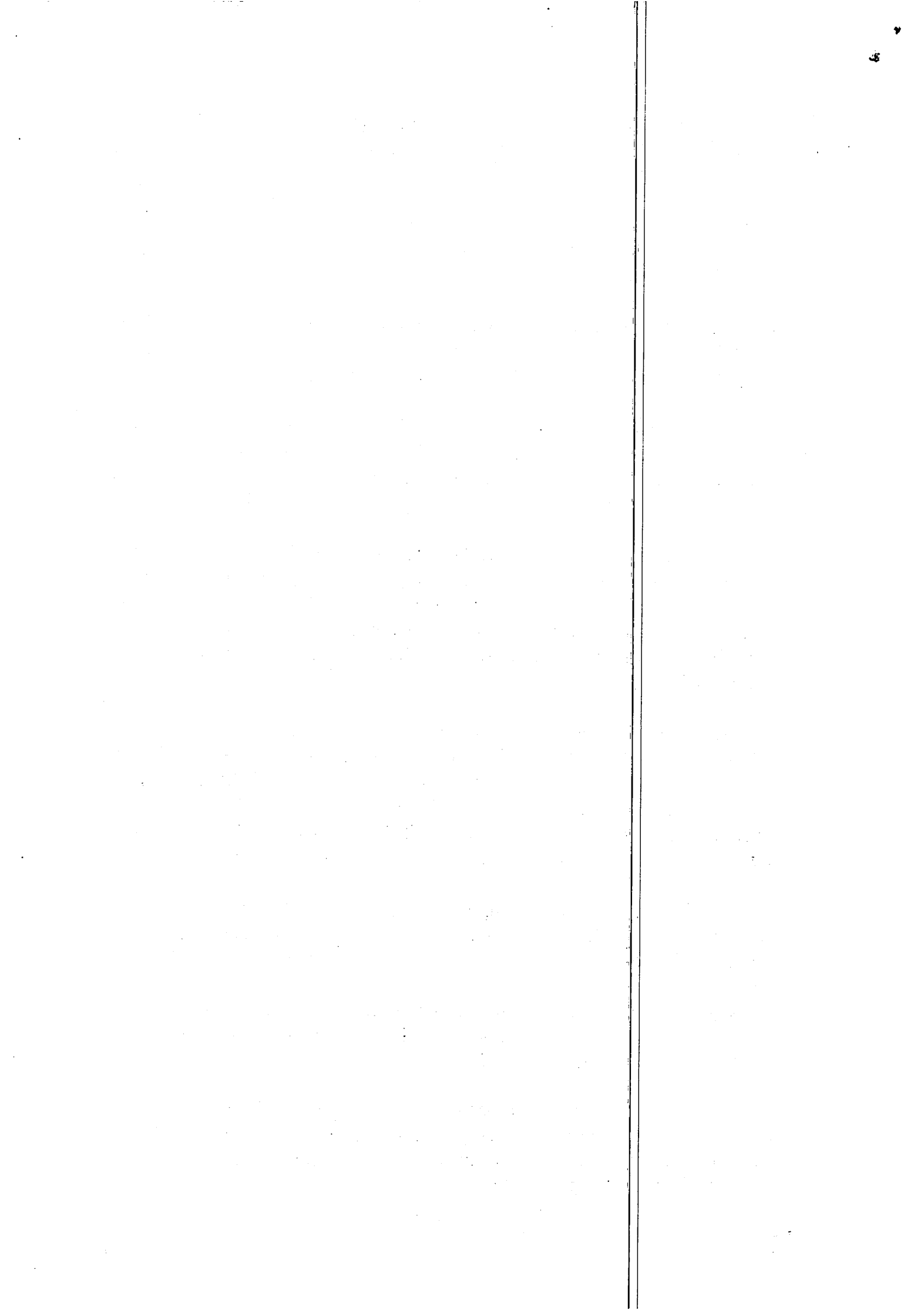
Considérant que dans ses écritures du 14 octobre 1999, Maître MEKIAGE, Conseil de la Société ANHEUSER BUSCH INC. allègue que l'antériorité reconnue à la société BUDEJOVICKY sur la marque « BUDWEISER », par le Directeur Général de l'OAPI n'est pas justifiée parce qu'exclusivement fondée sur le dépôt en 1970 de la marque « BUDWEISER » par BUDEJOVICKY sans considération de la contestation portant sur l'illégalité du renouvellement ;

Que ce conseil allègue la mauvaise application par l'OAPI de l'article 19 annexe 3 de l'Accord de Bangui et la non prise en compte des dispositions contractuelles signées par les prédécesseurs de BUDEJOVICKY en 1911 ;

Qu'elle soutient que la décision de la Direction Générale de l'OAPI a été anéantie par un jugement du 13 octobre 1999 du Tribunal de Grande Instance du Wouri qui a annulé l'enregistrement de la marque « BUDVAR » ;

Que la notoriété de la marque n'a pas été respectée par la décision de l'OAPI restée muette sur cette question , alors qu'elle a produit des éléments justificatifs de cette notoriété internationale, ce qui est une violation des dispositions de l'article 6 bis de la Convention de Paris ;





Qu'elle demande à la Commission de constater la recevabilité de son action et d'ordonner l'annulation de la décision querellée ;

Considérant que ces prétentions ont été complétées par une note de plaidoirie du 30 novembre 2000 à la quelle est jointe une photocopie de l'expédition d'un jugement de Tribunal de Grande instance du Wouri ;

Considérant que la défenderesse, par le biais des écritures du 16 novembre 2000 de son Conseil Maître EKANI, Avocat au Barreau du Cameroun, demande à la Commission d'écarter l'argumentaire de la Société ANHEUSER pour les motifs suivants :

Que les premiers renouvellements, dans le cadre de l'Accord de Bangui, des marques déposées sous l'empire de l'Accord de Libreville, relèvent, non des dispositions de l'article 19 de l'Accord de Bangui, mais de l'article 52 du même texte ;

Que la régularité du renouvellement de la marque n'est pas de la compétence de la Commission, mais de celle des Tribunaux ;

Que l'article 6 bis de la Convention de Paris donc se prévaut la demanderesse ne s'applique pas aux marques « BUDWEISER » et « BUDVAR » qui ne sont pas des marques notoirement connues en territoire OAPI ;

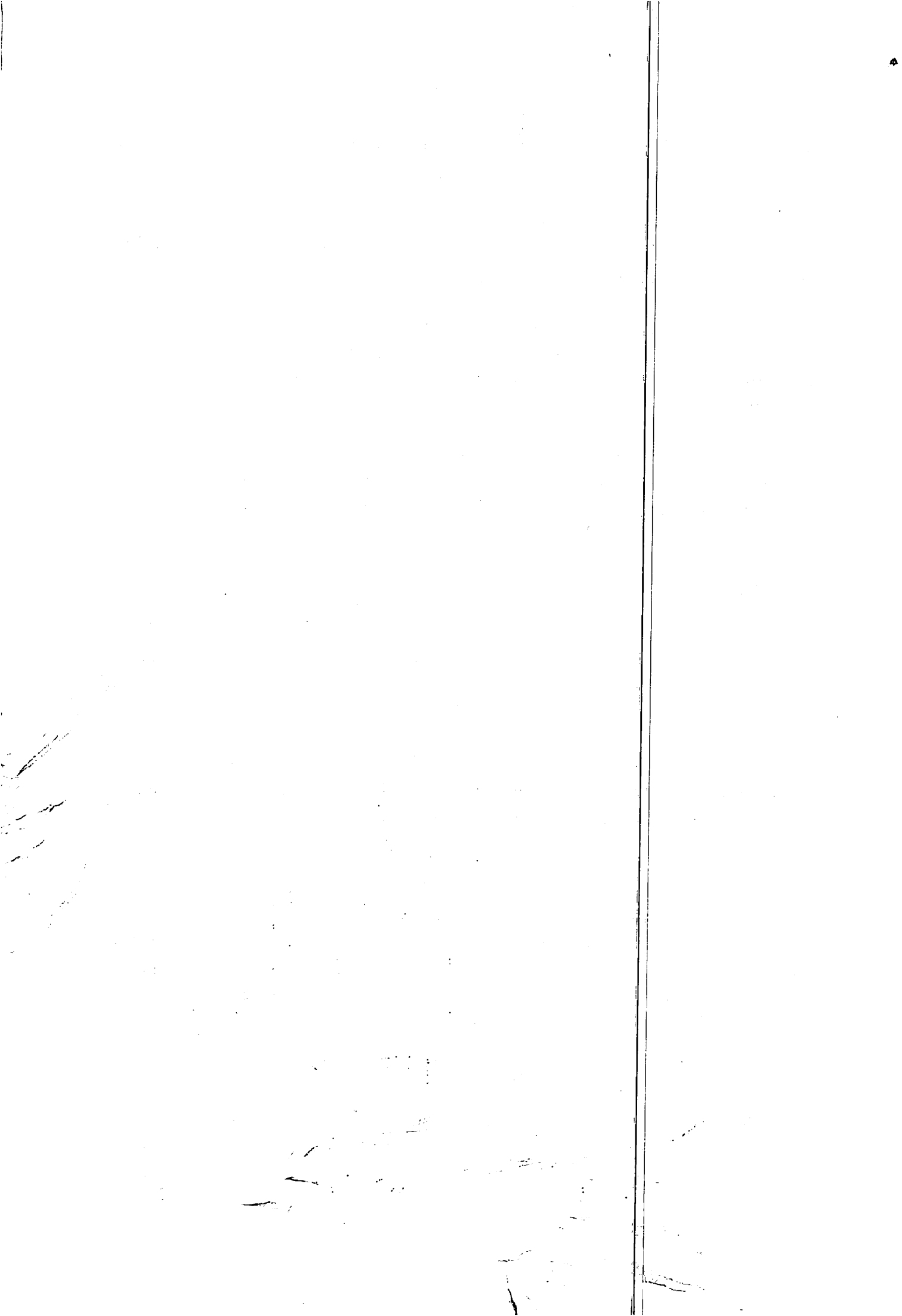
Que la Convention de 1911 invoquée par la Société recourante portant sur une marque étrangère, ne peut être inscrite au Registre Spécial des Marques de l'Organisation puisqu'étant « res inter alios acta » ;

SUR LA FORME

Considérant qu'il résulte des éléments produits au dossier que la Commission a été valablement saisie notamment par lettre du 14 octobre 1999 de Maître MEKIAGE, Conseil de la Société ANHEUSER BUSCH INC. ; qu'il échet de déclarer ce recours recevable comme ayant été introduit selon les forme et délai prévus par la loi ;

SUR LE FOND

Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier que la marque « BUDVAR » a été déposée le 1^{er} avril 1970 à l'OAPI qui l'a enregistrée sous le numéro 34167 dans la classe 32 ;



Considérant que le renouvellement de cette marque est intervenu le 30 mars 1990 conformément au délai prescrit par l'article 52 annexe III de l'Accord de Bangui reconnaissant l'application des dispositions de l'Accord de Libreville aux termes desquelles ledit renouvellement doit être fait dans un délai de 20 ans ;

Considérant que la marque « BUD » a été déposée à l'OAPI le 14 septembre 1978 et publiée au BOPI n° 2/1978 du 04 août 1979 classe (30-32) ;

Considérant qu'il résulte de ces différents dépôts que celui de « BUDVAR » est manifestement antérieur à « BUD » ;

Considérant que c'est à bon droit que la décision querellée a constaté cette antériorité et en a tiré toutes les conséquences de droit ;

Considérant que le grief porté à ladite décision sur la méconnaissance de l'illégalité du renouvellement de la marque « BUDVAR » ne saurait être retenu par la Commission qui par ailleurs est incompétente pour connaître des litiges relatifs au renouvellement des marques ;

Considérant que l'expédition de la décision du Tribunal de Grande Instance du Wouri donc se prévaut la recourante est inopposable à la Commission ;

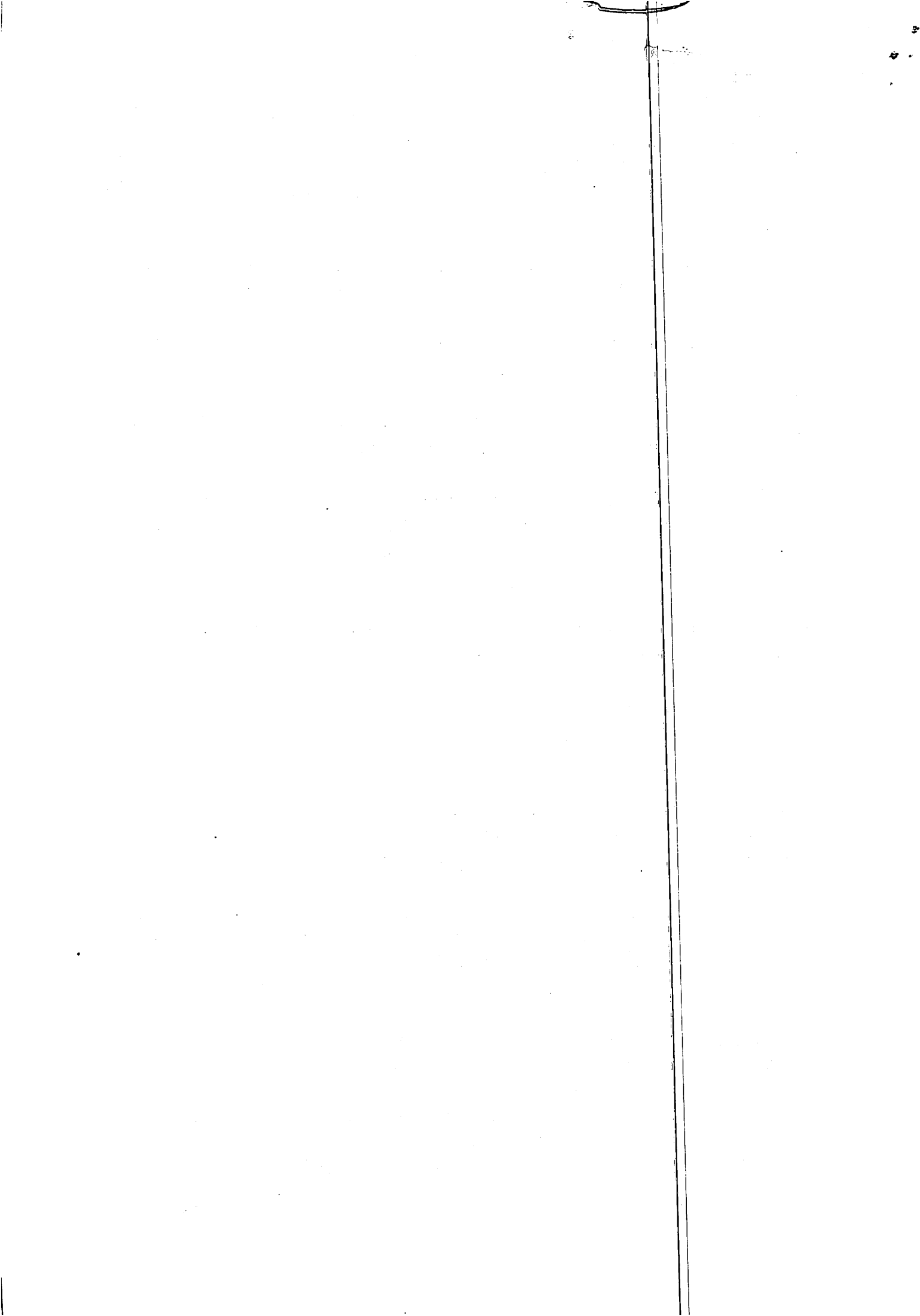
Qu'au surplus une telle décision ne saurait produire un quelconque effet juridique, aucune preuve n'ayant été rapportée qu'elle a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Considérant que la notoriété de la marque « BUD » n'est pas rapportée dans l'espace OAPI où manifestement les produits auxquels se réfèrent ces marques (les champagnes) ne sont pas connus du grand public ;

Que le prétexte tiré du caractère notoirement connu de la marque « BUD » pour s'opposer à l'enregistrement de la marque « BUDVAR » ne saurait prospérer, le risque de confusion n'étant pas évident, s'agissant des produits destinés à une catégorie très sélective de consommateurs ;

Que la protection prévue par l'article 6 bis de la Convention de Paris sur les marques notoirement connues ne saurait s'appliquer en l'espèce ;

Considérant qu'en l'état des pièces produites au dossier, si la Société BUDEJOVICKY est partie à la Convention de 1911, elle n'a pas entendu renoncer à son droit d'utilisation de la marque « BUDVAR » ;



Qu'en tout état de cause, la convention ayant été négociée aux Etats Unis relativement à une marque américaine n° 64125, ne saurait relever de la compétence de l'OAPI ;

Considérant que le Directeur Générale de l'OAPI en rejetant l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 34167 de la marque « BUDVAR » a fait une saine application de la loi ;

Qu'il échet de déclarer non fondé le recours introduit contre sa décision ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit la Société ANHEUSER BUSCH INC. en son recours

Au fond : L'y dit mal fondée

Confirme la décision n° 0042/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 29 avril 1999 portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 34167 de la marque « BUDVAR ».

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 05 octobre 2001

Le Président de la Commission.


MOUNOM MBONG Daniel



